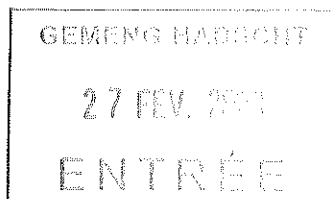




Luxembourg, le 27 FEV. 2023



Joc Habscht asbl
6, Cité Äischdall
L-8480 EISCHEN

N/Réf.: 104800

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 8 décembre 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour l'organisation d'une manifestation « Buergbrennen » en date du 26 au 27 février 2023 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section HA d'HOBSCHIED (Kirchberg), sous les numéros 483 et 480, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La manifestation se déroulera sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de HABSCHT: section HA d'HOBSCHIED (Kirchberg), sous les numéros 483 et 480, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. La manifestation se déroulera au lieu repris sur la carte topographique soumise.
3. Tout le matériel non brûlé le lendemain de la manifestation, sera rangé au plus tard 3 jours après le « Buergbrennen », c.-à-d. au plus tard pour le 2 mars 2023.
4. Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires pour éviter toute pollution du sol.
5. Le brûlage de déchets de bois traités et de meubles est interdit.
6. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le site.
7. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Leo Klein, tél : 621 202 101) sera averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'installation d'un abri pour les visiteurs, même temporairement, est interdit.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du site, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le site.

Le présent accord ne vaut que pour la manifestation du 26 au 27 février 2023 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement CENTRE-OUEST
- Commune de HABSCHT